

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 OCTOBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 143

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 110/63/CEE de la Commission, du 2 octobre 1963, fixant un montant supplémentaire pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volailles de basse-cour 2441/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/548/CEE :
Additif à l'appel d'offres n° 323 2443/63

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 48/63/CEE du Conseil du 21 juin 1963 (Journal officiel des Communautés européennes n° 96 du 27 juin 1963) 2444/63

VIENT DE PARAÎTRE :

**8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar,
ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.**

2^e éd. : 1963. 138 p.

Édition quadrilingue : français/allemand/italien/néerlandais.

Prix : frb. 80,— frf. 8,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 110/63/CEE DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1963

fixant un montant supplémentaire pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volailles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾,

considérant que pour éviter, dans les échanges de produits régis par le règlement n° 21 du Conseil, des perturbations dues à des offres de pays tiers faites à des prix inférieurs au prix d'écluse, les prélèvements fixés en application de l'article 4 du règlement n° 21 du Conseil et éventuellement diminué en application de l'article 5 de ce règlement, doivent être majorés, dans chaque État membre, d'un montant qui correspond à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que depuis un certain temps des œufs dépourvus de leurs coquilles et des jaunes d'œufs de volailles de basse-cour (produits à base d'œufs) sont offerts en provenance des pays tiers à des prix inférieurs au prix d'écluse ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a déjà, de sa propre initiative, prélevé jusqu'au 2 septembre 1963 (*Verordnung über eine zusätzliche Abschöpfung bei der Einfuhr von Eiern*

und Geflügel — règlement relatif à un prélèvement supplémentaire pour les importations d'œufs et de volailles — en date du 7 septembre 1962) un prélèvement supplémentaire sur les importations de produits à base d'œufs en provenance des pays tiers ;

considérant que des produits à base d'œufs continueront vraisemblablement à être offerts en provenance des pays tiers à des prix inférieurs au prix d'écluse ; qu'il apparaît par conséquent nécessaire de prendre, pour les importations des produits précités en provenance des pays tiers, des mesures communes consistant à établir un montant supplémentaire unique pour les États membres ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour les produits à base d'œufs, déterminés en tenant compte non seulement des prix indiqués dans les documents douaniers mais également de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, se situent en moyenne :

— pour les œufs dépourvus de leurs coquilles, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, à 0,375 unité des compte,

— pour les jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés, à 0,125 unité de compte,

— pour les jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, à 0,125 unité de compte, par kilogramme en-dessous des prix d'écluse ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas formulé d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1939/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 du Conseil et éventuellement diminués en application de l'article 5 de ce règlement sont majorés des montants supplémentaires suivants par kilogramme pour les importations en provenance des pays tiers :

- a) Pour les œufs dépourvus de leurs coquilles, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés (n° ex 04.05 B I du tarif douanier commun) à 0,375 unité de compte,

- b) Pour les jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés (n° ex 04.05 B I) à 0,125 unité de compte,

- c) Pour les jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés (n° ex 04.05 B I du tarif douanier commun) à 0,125 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Additif à l'appel d'offres n° 323

(63/548/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 323

pour un appel d'offres lancé par la république du Tchad, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 137 (page 2365/63) du 21 septembre 1963,

concernant :

Exécution d'un programme de travaux nécessaires pour la réalisation d'un Centre de formation professionnelle et technique dit « Collège technique de Fort-Lamy »,

est modifié comme suit (la modification est en italique) :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, *ainsi que des pays suivants :*

Autriche, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce, Irlande, Islande, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie.

Toutes les autres indications restent inchangées.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 48/63/CEE du Conseil du 21 juin 1963 concernant certaines mesures à appliquer dans le domaine des prix des céréales pour la campagne 1963/1964

(Journal officiel des Communautés européennes n° 96 du 27 juin 1963)

Page 1777/63, colonne de gauche :

Après : « Vu la proposition de la Commission, »

ajouter : « *Vu l'avis de l'Assemblée,* »

VIENT DE PARAÎTRE :

**8008 : GUIDES n° 6, n° 7 et n° 8 CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS**

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu de l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil, est chargée, d'après les termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 4 du Conseil, de préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

Conformément à cette disposition, ladite commission a élaboré trois nouvelles séries de guides qui viennent de paraître, à savoir :

- **Guide n° 6** concernant l'assurance maladie des titulaires de pensions ou de rentes en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 7** concernant les allocations familiales à accorder en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 8** concernant l'indemnisation des travailleurs migrants en cas de chômage, en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre).

Ces guides, qui sont édités en français, allemand, italien et néerlandais, donnent aux intéressés les renseignements qui leur sont nécessaires pour obtenir dans la branche de sécurité sociale considérée les prestations auxquelles ils estiment avoir droit, fournissent des indications précises au sujet des formalités à accomplir sur l'utilisation des formulaires en usage, sur le montant des prestations en espèces dans chacune des législations des pays membres de la Communauté, etc.

Ces brochures peuvent être obtenues gratuitement sur demande ; les intéressés sont priés de s'adresser à :

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Division «Traduction, reproduction et diffusion des documents»

Service Diffusion

24, avenue de la Joyeuse Entrée

BRUXELLES 4